

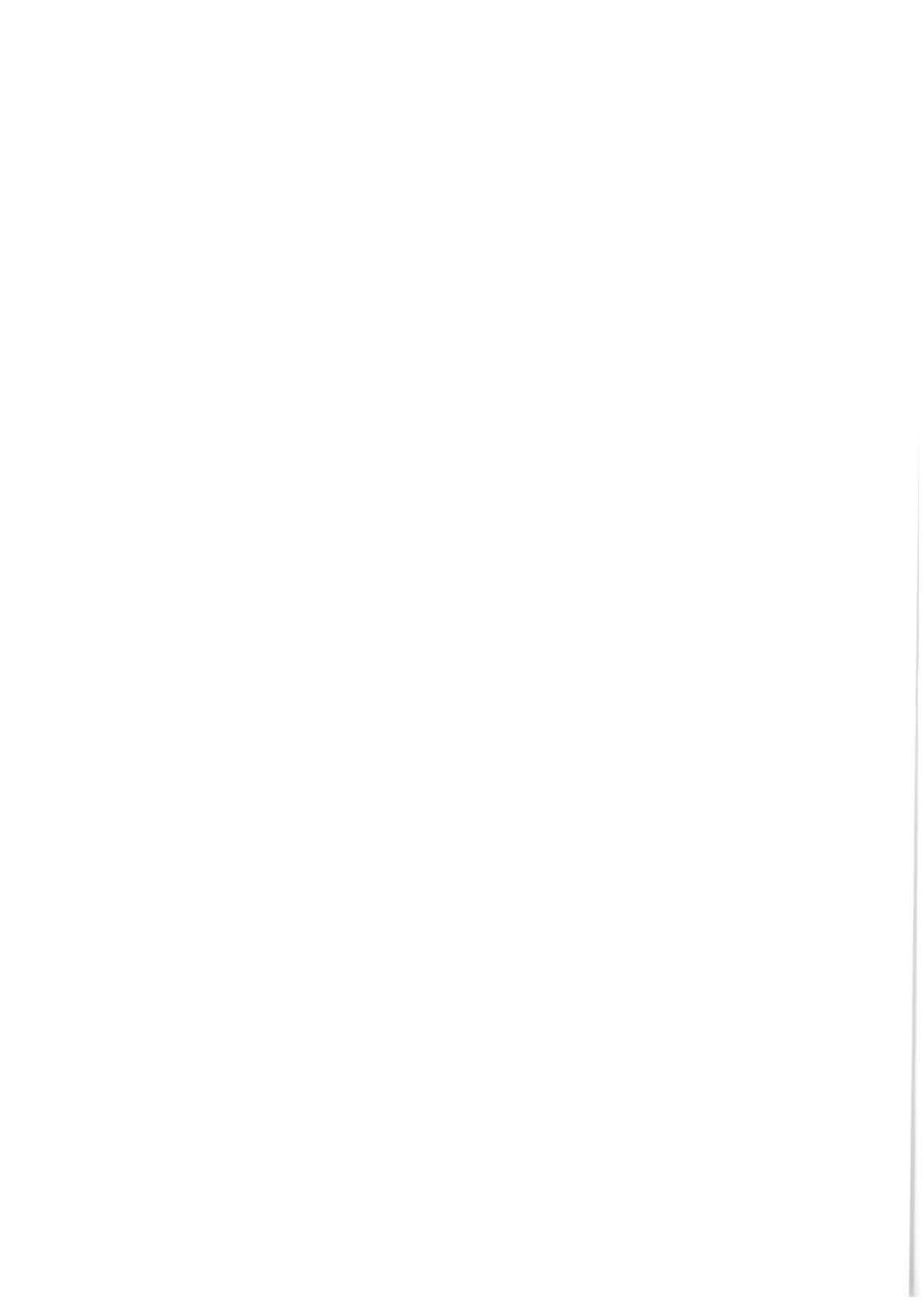
SOCIETE REFINAL INDUSTRIES

À

BRUYERES-SUR-OISE

prescriptions techniques complémentaires

annexées à l'arrêté préfectoral du **05 OCT. 2015**



TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	28
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	29
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	31
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	35
CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	36
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	38
CHAPITRE 8.1 UNITE « COREPA ».....	38
CHAPITRE 8.2 UNITE « FRICOM ».....	42
CHAPITRE 8.3 UNITE « ECOVAL ».....	46
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	50
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	50
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	50
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	53
CHAPITRE 9.4 BILANS ENVIRONNEMENTAUX.....	54
TITRE 10 - ECHÉANCES.....	56
TITRE 11 - ANNEXES.....	57

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société COREPA SNC dont le siège social est situé au 119 avenue du Général Michel Bizot – 75579 PARIS Cedex 12 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Bruyères sur Oise et de Bernes sur Oise, route de Beaumont à Bruyères sur Oise :

- au sein de l'unité « COREPA », des activités de recyclage de métaux non ferreux issus des activités de démolition et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU),
- au sein de l'unité « FRICOM », des activités de traitement de déchets de gros électroménagers froids (appareils de production de froid ménagers et professionnels mis au rebut,...)
- au sein de l'unité « ECOVAL », une ligne de tri de déchets de composants valorisables présents dans les résidus légers issus du broyage de véhicules hors d'usage (VHU), de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et d'autres déchets métalliques.

Les installations autorisées sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2713.1*	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 1. La surface étant supérieure à 1000 m ²	Installations existantes : Unité COREPA autorisée par AP du 18/02/2003: La surface occupée par les installations de transit, regroupement ou de tri de déchets de métaux non dangereux est de 54 050 m ² . Unité FRICOM autorisée par AP du 22/01/2009: La surface susceptible d'être occupée par les déchets de métaux issus du démantèlement des déchets de gros électroménagers froids est de 100 m ² (surface d'un box de stockage). Installation nouvelle : Unité ECOVAL : La surface occupée par les installations de transit, regroupement ou de tri de déchets de métaux non dangereux de la ligne de tri ECOVAL est de 10000 m ² . => La surface totale occupée par les activités de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux est de 64 150 m ² .
2711-1*	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques 1. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Installations existantes : Unité FRICOM autorisée par AP du 22/01/2009 : 3000 m ³ d'équipement en attente de dépollution stockés sur le site de l'unité.
2790.2*	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760 et 2770 et 2793. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Installations existantes : Unité FRICOM autorisée par AP du 22/01/2009: Unité de traitement des déchets de gros électroménagers froids d'une capacité de traitement de 15 000 t/an L'unité de traitement dispose de deux lignes automatisées permettant l'aspiration des fluides caloporteurs contenus dans les GEM froids. Les deux lignes présentent une capacité globale de traitement de 1000 appareils par jour, soit une capacité globale de traitement de 50 t/j.
2718.1*	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Installations existantes : Unité FRICOM autorisée par AP du 22/01/2009: Les quantités de déchets dangereux issus du traitement des déchets de gros électroménagers froids susceptibles d'être stockées au sein de l'unité sont de : 5 t de déchets de fluides frigorigènes, 2 t de déchets d'huiles usagées, 1 t de piles, batteries et accumulateurs, 1 t de condensateurs.

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2791.1*	A Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installations existantes : Unité COREPA autorisée par AP du 18/02/2003: La quantité maximale de déchets non dangereux traitée est de 1500 t/j et de 192 000 t/an : - capacité maximale du broyeur : 300 t/j - capacité maximale de la flottation : 700 t/j - capacité maximale du Spi (ligne d'aimantation et d'induction) : 500 t/j Unité FRICOM autorisée par AP du 22/01/2009: La quantité maximale de déchets de gros électroménagers froids dépollués broyés est de 100 t/j. Installation nouvelle : Unité ECOVAL : La quantité maximale de déchets non dangereux traités au niveau de la nouvelle ligne de tri ECOVAL est de 150 t/j. => La quantité totale de déchets non dangereux traités est de 1750 t/j.
2714.1*	A Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Installations existantes : Unité FRICOM autorisée par AP du 22/01/2009: Les volumes de déchets de matières plastiques et de polymères issus du traitement des déchets de gros électroménagers froids susceptibles d'être stockés sont de : - 300 m ³ pour le stockage des matières plastiques, - 600 m ³ pour le stockage des mousses de polyuréthane dépolluées. Installation nouvelle : Unité ECOVAL : Les déchets de matières plastiques et de polymères issus de la nouvelle ligne de tri ECOVAL susceptibles d'être stockés sont stockés dans deux box de capacité maximale de stockage de 134 m ³ et de 102 m ³ . => Le volume total de déchets de plastiques susceptibles d'être stockés est de 1136 m ³ .
2915-2	D Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Installations existantes : Unité FRICOM autorisée par AP du 22/01/2009 : Chauffage des mousses isolantes dans 2 optimiseurs (étape 2 de l'unité de DEEE) à une température comprise entre 110°C et 130°C Point éclair du fluide : 280 °C Quantité présente dans l'installation : 400 litres
195	D Ferro silicium (Dépôts de)	Installations existantes : Unité COREPA autorisée par AP du 18/02/2003: Dépôt maximum de 50 tonnes

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2930.1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Installations existantes : Unité COREPA autorisée par AP du 18/02/2003 : La surface de l'atelier est de 630 m ² .
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Installations existantes : Unité COREPA autorisée par AP du 18/02/2003 : Activité de recyclage des métaux non ferreux : Puissance absorbée = 250 kW Unité FRICOM autorisée par AP du 22/01/2009 : Activité de recyclage des GEM F et DEEE : 130 kW - 1 compresseur associé à l'étape 1 de destruction de l'unité DEEE : 6 kW - 1 compresseur associé à l'étape 2 de destruction de l'unité DEEE (compression des gaz issus du circuit associé au traitement des effluents) - 3 compresseurs associés à l'étape 2 de destruction de l'unité DEEE (compression des gaz de désorption)

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* : rubrique soumise à l'établissement de garanties financières

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
Bernes sur Oise	ZI	parcelles 131, 133 et 142
Bruyères sur Oise	ZH	parcelles 48 à 54 et 55 à 75
	ZI	parcelles 70 à 72, 114 à 116 et 120

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Unité COREPA : Les installations de l'unité COREPA comprennent notamment :

- une zone de réception des flux entrants,
- un broyeur et un cribleur,
- deux unités de flottation basse et haute densité,
- un séparateur à induction magnétique,
- une ligne de triage manuel,
- des installations de détection électromagnétique et de tri aéraulique,
- une installation de tri par rayons X,
- une zone de stockage des flux sortants.

Unité FRICOM :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques reçus et traités sont des équipements de production de froid mis au rebut. L'unité de traitement des appareils frigorifiques comprend notamment :

- une aire de stockage de 3 000 m² des équipements de production de froid admis sur le site pour traitement,

- les installations de pré-démantèlement des équipements de production de froid permettant notamment les vidanges des circuits caloporteurs à l'aide de 2 lignes de traitement comportant chacune trois postes d'aspiration (Etape I : Traitement – préparation des équipements de production de froid).
- Les installations de traitement des « carcasses » des équipements de production de froid et des mousses isolantes (Etape II : Traitement par broyage et séparation des constituants) sont constituées notamment de :
 - un broyeur de carcasses d'appareils frigorifiques,
 - une installation de production d'azote pour l'inertage des installations de broyage et de convoyage,
 - des dispositifs de tri et broyage permettant l'isolation des flocons de mousses d'isolation thermique, des métaux ferreux et des matières plastiques,
 - un dispositif pour l'extraction des gaz des mousses broyées par chauffage par fluide caloporteur,
 - des installations de traitement et de récupération CFC et COV sur charbon actif.

Unité ECOVAL : L'unité ECOVAL est constituée de :

- un bâtiment dénommé « A » sur le plan joint en annexe au présent arrêté d'une surface unitaire de 375 m² et d'une hauteur de 6 mètres dédié au stockage des déchets entrants en attente de tri,
- un bâtiment dénommé « B » sur le plan joint en annexe au présent arrêté d'une surface unitaire de 375 m² et d'une hauteur de 6 mètres dédié au stockage des métaux issus du tri,
- un bâtiment d'une surface de 2500 m² et d'une hauteur de 18 m abritant la ligne de tri de déchets d'une capacité de traitement de 7t/h et de 40000t/an. Le tri des déchets entrants introduits sur la ligne de tri au niveau de deux trémies d'alimentation s'effectue en plusieurs étapes successives par passage dans des convoyeurs magnétiques et des systèmes de tri à courant de Foucault permettant la récupération des métaux ferreux et non ferreux, puis dans des systèmes de ventilation afin de dissocier les particules légères des particules les plus lourdes, dans des broyeurs à marteaux et à couteaux afin de réduire la taille des particules et vers des cribles successifs assurant la séparation des particules.
- un système d'aspiration centralisé de poussières émises au sein de la ligne de tri et composé de deux lignes de traitement composées chacune d'un cyclone et d'un filtre à manches situé à l'extérieur du bâtiment.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à la liste figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, les installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières au sens de l'article L516-1 du code de l'environnement sont les installations identifiées par un astérisque * dans le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant se met en conformité avec le présent arrêté dans les délais définis à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du même code.

ARTICLE 1.5.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à **371 123 €** dont :

- 259 451 € pour les installations des unités « COREPA » et « FRICOM »,
- 111 672 € pour les installations de l'unité « ECOVAL ».

Ce montant est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé.

L'indice TP01 de référence est la valeur publiée par l'INSEE au titre d'août 2014, égale à 701. Le taux légal de TVA est de 20 %.

ARTICLE 1.5.4. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au I de l'article R516-2 du code de l'environnement, les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) (sans objet)
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

Le ou les documents pour attester de la constitution de garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-visé.

Ce ou ces documents sont transmis au préfet dans le planning défini à l'article 1.5.5 puis en cas de renouvellement des garanties conformément à l'article 1.5.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.5. DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

Les installations visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières selon l'échéancier défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé pour les installations des unités COREPA et FRICOM.

ARTICLE 1.5.6. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans le cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts et consignation, conformément au V de l'article R516-2 du code de l'environnement, les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et dans les formes décrites à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du dit arrêté ministériel au montant de référence figurant à l'article 4 du présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 1.5.8. MODIFICATION ULTÉRIEURES ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article R516-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Conformément à l'article R516-1 du même code, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

ARTICLE 1.5.9. MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article L516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L171-8 du même code, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L171-8 du même code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.5.10. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

ARTICLE 1.5.11. LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'Inspection des Installations Classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.12. MESURES DÉJÀ PRESCRITES PAR AILLEURS ET NON COMPTABILISÉES DANS LES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières défini à l'article 1.5.3 est évalué sur la base des prescriptions qui suivent ; leur non-respect peut entraîner une révision à la hausse du-dit montant.

Limitation de quantités de déchets présentes sur le site

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site sont fixées :

- à l'article 8.1.2 du présent arrêté pour ce qui concerne les déchets produits dans le cadre de l'unité « COREPA »,
- à l'article 8.2.3.2 du présent arrêté pour ce qui concerne les déchets produits dans le cadre de l'unité « FRICOM »,
- à l'article 8.3.3 du présent arrêté pour ce qui concerne les déchets produits dans le cadre de l'unité « ECOVAL ».

Limitation d'accès au site

Une clôture en périphérie du site telle que prescrite à l'article 7.1.4 du présent arrêté limite les accès au site.

Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Aux termes de l'article 9.2.4 du présent arrêté, le site est doté d'au moins 4 piézomètres permettant la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures des articles R. 512-39-2, R.512-46-25 et R.512-66-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-3 à R.512-39-5, R.512-46-26 à R.512-28, R. 512-66-2, l'usage à prendre en compte est le suivant : l'usage industriel.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt temporaire de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site est entouré dans la mesure du possible par un merlon végétalisé et planté d'arbres.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et la quantité de produits et déchets dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Unité COREPA :

Émissaire concerné	Installations raccordées	Traitement des rejets atmosphériques issus des installations raccordées	Conditions générales de rejet			
			Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1 cheminée au dessus de la ligne de broyage	Aspiration au-dessus du broyeur	Système d'extraction par voie humide : Tour de lavage	14 m	0.8 m	20 000 Nm ³ /h	8 m/s
	Aspiration au-dessus du séparateur à chicanes	Système d'extraction par voie humide : Cyclone + tour de lavage Overband magnétique				

Unité FRICOM :

Émissaire concerné	Installations raccordées	Traitement des rejets atmosphériques issus des installations raccordées	Conditions générales de rejet			
			Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1 point de rejet au-dessus de l'unité FRICOM	Unité de traitement des appareils frigorifiques	Traitement par filtres au charbon actif	8 m	0.1 m	300 Nm ³ /h	5 m/s

Unité ECOVAL :

Émissaire concerné	Installations raccordées	Traitement des rejets atmosphériques issus des installations raccordées	Conditions générales de rejet			
			Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1 cheminée des filtres à manche de la ligne de tri	Système d'aspiration centralisé de poussières au niveau de la ligne de tri de déchets	Deux lignes de traitements composées chacune d'un cyclone et d'un filtre à manches	25 m	1,43 m	80 000 Nm ³ /h	12 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE ET VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux et concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Unité COREPA :

Émissaire concerné	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux journalier (kg/h)
Cheminée au-dessus de la ligne de broyage	Poussières	40	0,8
	Cr+Cu+Sn+Ni+Pb+Zn	5	0,1
	Cd	0.1	0.002

Unité FRICOM :

Émissaire concerné	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux journalier (g/h)
Point de rejet au-dessus de l'unité FRICOM	Poussières	1	0.3
	CFC + HCFC	5	1.5
	Composés Organiques Volatils	5	1.5

Unité ECOVAL :

Émissaire concerné	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux journalier (kg/h)
Cheminée en sortie des deux filtres à manches de la ligne de tri	Poussières	20	1,6
	Cadmium	0,005	0,0004
	Plomb	0,1	0,008
	Chrome	0,5	0,04
	Cuivre	0,5	0,04
	Etain	0,5	0,04
	Nickel	0,5	0,04
	Zinc	0,5	0,04

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET CONSOMMATION

L'eau utilisée sur l'ensemble du site provient du réseau public de distribution, à l'exclusion de toute autre source.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les quantités d'eaux consommées sont comptabilisées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis, datés et régulièrement mis à jour par l'exploitant, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure périodiquement par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou

d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Au sein de l'unité COREPA :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées industrielles issues de la tour de lavage du broyeur,
- les eaux pluviales : eaux de toitures des bâtiments, eaux de voiries et parkings, eaux des aires de stockage.

Au sein de l'unité FRICOM :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de voiries et parkings et aires de stockage,
- les eaux pluviales non polluées : eaux de toitures.

Au sein de l'unité ECOVAL :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées industrielles issues des unités de lavage et de séparation des plastiques,
- les eaux pluviales de voiries et de toitures des deux bâtiments de stockage de déchets entrants,
- les eaux pluviales de toitures du bâtiment abritant la ligne de tri et des bâtiments annexes (bâtiments de stockage de déchets et de matières issues du tri).

Les eaux pluviales sont collectées sur le site de l'établissement au niveau de 6 zones décrites dans le tableau ci-dessous et reportées avec leurs références sur le plan du site annexé au présent arrêté :

Unité concernée sur le site	Zones de collecte des eaux pluviales	Surfaces imperméabilisées des zones
COREPA	Zone 1 : Aires de stockage de matières issues des opérations de tri	25 000 m ²
	Zone 2 : Aires de stockage des déchets réceptionnés Zone d'implantation du broyeur	19 000 m ²
	Zone 3 : Aires de stockage des déchets réceptionnés Aires de stockage de matières issues d'une installation de flottation Zone d'implantation des unités de flottation basse et haute densité	18 000 m ²
	Zone 4 : Voiries et parkings de la partie Nord du site réservés à la circulation des camions	6000 m ²
FRICOM	Zone 5 : Voiries de la zone d'implantation de l'unité FRICOM et toiture du bâtiment de l'unité FRICOM	23 000 m ²
ECOVAL	Zone 6 : Voiries de la zone d'implantation de l'unité ECOVAL et toitures du bâtiment de la ligne de tri et des bâtiments annexes de stockage de déchets et de matières issues du tri	8250 m ²

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils

de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Effluents	Unité concernée sur le site	Origine des effluents	Pré-traitement	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu récepteur
Eaux usées domestiques	COREPA	Eaux des sanitaires	-	Installation d'assainissement autonome constituée d'un étage de décantation et d'un digesteur	Point de rejet n°1	Oise
	FRICOM		-	Deux fosses septiques	Pas de rejet	-
	ECOVAL		-	Une fosse septique	Pas de rejet	-
Eaux usées industrielles	COREPA	Eaux issues de la tour de lavage du broyeur	Pré traitement au niveau d'un dégrilleur et d'un hydrocyclone	Traitement au niveau de l'unité située au Sud-Est du site de l'unité COREPA et composée de :		
	ECOVAL	Eaux de vidanges des unités de lavage et de séparation des plastiques	-	<ul style="list-style-type: none"> - un dégrilleur - Bassin 1 de décantation - Bassins 2 à 5 d'activation - Bassin 6 de reprise 		
Eaux pluviales	COREPA	Eaux pluviales de toitures des bâtiments et eaux de ruissellement sur les zones 1 à 4	Pré traitement au niveau d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales issues de la zone 2	Les eaux traitées sont recyclées vers la tour de lavage du broyeur et les unités de flottation basse et haute densité de l'unité COREPA.	Point de rejet n°2	Oise
				Les eaux excédentaires sont traitées au niveau d'une seconde unité de traitement située au Sud-Ouest de l'unité COREPA et composé de : <ul style="list-style-type: none"> - un dégrilleur - Bassin 1 de décantation - Bassin 2 d'activation - Filtre à sable - Filtre à charbon actif avant rejet dans l'Oise. 		
	FRICOM	Eaux pluviales de toitures Côté Est (Zone 5)		-	Point de rejet n°3 b	Oise
		Eaux pluviales de toitures Côté Ouest (Zone 5)		-	Point de rejet n°3 c	Oise
	ECOVAL	Eaux pluviales de voiries et d'aires de stockage (Zone 5) Eaux pluviales de voiries et d'aires de stockage (Zone 6-A et 6-B) Eaux pluviales de toitures Côtés Est et Ouest (Zone 6)	Pré-traitement au niveau d'un dégrilleur puis stockage au sein d'un bassin tampon de 1100 m ³	Séparateur d'hydrocarbures sur le site de l'unité FRICOM en aval du bassin tampon de 1100 m ³	Point de rejet n°3 a	Oise

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

L'occupation du domaine Public Fluvial par les ouvrages de rejet doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de ce domaine.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. SURVEILLANCE ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites prescrites.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **Point de rejet n°1** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal : 4 m ³ / jour
Paramètres	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Fe + Al	5

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **Point de rejet n°2** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal : 12 m ³ /h	
Paramètres	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
Débit	-	-
MES	35	10
Hydrocarbures totaux	5	1.4
DBO5	30	8.6
DCO	125	36
Cr6+	0.1	0.02
Cr total	0.5	0.14
Fe+ Al	5	1.4
Indice phénols	0,3	0,08
Cyanures totaux	0,1	0,02
As	0,1	0,02
Zn	2	0,57
Cu	0.5	0.14
Ni	0.5	0.14
Sn	2	0.57
Pb	0.5	0.14
Cd	0.2	0.05
Hg	0.05	0.01
AOX	1	0.28
HAP	0.05	0.01
PCB	0.05	0.01

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **Points de rejet n°3a, 3b, 3c** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit maximal de rejet	Débit au point de rejet n°3a, = 1l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans
Paramètres	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)
MES	30
DCO	90
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	10

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques issues des unités FRICOM et ECOVAL sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

Les caractéristiques des déchets reçus par l'établissement, les dispositions réglementant la livraison, la réception et le traitement de ces déchets au sein de l'établissement sont exposées au titre 8.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées décrites au titre 8 de la présente annexe technique, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones d'émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes

pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. REGLES D'EXPLOITATION

Les opérations bruyantes, notamment :

- l'admission et l'évacuation des déchets et matières sur le site,
- l'utilisation du broyeur sur la plate-forme de l'unité « COREPA »,
- les mouvements de poids lourds sur le site,

sont interdites entre 18h et 7h, du lundi au vendredi et à partir de 12h30 le samedi et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Les moteurs des véhicules sont arrêtés lors des chargements et déchargements.

Le fonctionnement de la ligne de tri ECOVAL la nuit, le week-end ou les jours fériés devra faire l'objet au préalable d'une demande auprès du Préfet et ne pourra commencer qu'après avoir obtenu son accord. Cette demande devra être accompagnée :

- des résultats des campagnes de mesures acoustiques réalisées lors du fonctionnement simultané de l'ensemble des installations sur le site au cours de l'année précédant la demande,
- de propositions de mise en œuvre de mesures compensatoires supplémentaires permettant de limiter les niveaux sonores générés par les activités sur le site.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant.

Les locaux, les installations, les conduits d'évacuation, les pistes de circulation sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, leur envol et leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri.

ARTICLE 7.1.4. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'installation (bâtiment, aires de stockage,...) est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant met en place une clôture qui interdit l'accès aux installations aux personnes non autorisées en particulier, pendant les périodes de non fonctionnement.

Article 7.1.4.1. Contrôle des accès et surveillance

Toute personne étrangère ou non autorisée ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'exploitant prend toute dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS DE L'UNITÉ ECOVAL

L'exploitant est en mesure de justifier la mise en œuvre de toutes les mesures de maîtrise de risques internes à l'établissement de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie au sein de l'unité ECOVAL en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'unité ECOVAL.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'unité ECOVAL.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Article 7.2.1.1. Dispositions communes aux bâtiments des unités FRICOM et ECOVAL

A l'intérieur des bâtiments des unités FRICOM et ECOVAL, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ou de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les sols des locaux sont incombustibles.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et réparties dans le bâtiment de façon à éviter les culs de sac. Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

L'unité de traitement des équipements de production de froid FRICOM et la ligne de tri des déchets ECOVAL ne sont surmontées ni par des bureaux ni par des locaux occupés à titre d'habitation. Les bureaux et locaux sociaux sont munis de ferme porte ou de dispositifs équivalents destinés à protéger les personnels des émanations nocives et des fumées lors d'un éventuel incendie.

Article 7.2.1.2. Bâtiments de l'unité ECOVAL

- Bâtiment de stockage de déchets entrants

Le bâtiment de stockage de déchets entrants situés sur le site de l'unité ECOVAL dénommé « A » sur le plan joint en annexe du présent arrêté présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur au faîtage : 6 m,
- structure et toiture métalliques,
- parois :
 - en partie basse (sur 2,5m de hauteur) : béton armé,
 - en partie haute : bardage métallique simple peau.

Les parois présentes sur les côtés du bâtiment en partie basse (sur 2,5 m de hauteur) présentent un degré coupe-feu REI 240.

La paroi présente sur le fond du bâtiment en partie basse (sur 2,5m de hauteur) présente un degré coupe-feu REI 360.

- Bâtiment abritant la ligne de tri

Les parois du bâtiment abritant la ligne de tri de déchets de l'unité ECOVAL présentent un degré coupe feu REI 120 sur une hauteur de 6 mètres. Le bâtiment dispose par ailleurs d'une ouverture en façade Nord et de trois

ouvertures en façades Ouest, toutes constituées de rideaux métalliques.

- Box de stockage des fibres (produit fini issu de la ligne de tri)

Le box de stockage des fibres issues de la ligne de tri dénommé « D » sur le plan joint en annexe au présent arrêté est composé de trois pans d'une hauteur de 5 m. Les 3 parois du box présentent un degré coupe-feu REI 360 sur toute la hauteur.

- Box de stockage des plastiques (produit fini issu de la ligne de tri)

Les deux box de stockage des plastiques issus de la ligne de tri de capacité 102 m³ et 134 m³ et dénommés « E » et « F » sur le plan joint en annexe au présent arrêté sont composés chacun de trois pans d'une hauteur de 5 m. Les trois parois de ces deux box présentent un degré coupe-feu REI 360 sur toute la hauteur.

Les bâtiments et box cités au présent article et la localisation des murs coupe-feu sont représentés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

- Clôture au Nord de l'unité ECOVAL

Un clôture de degré coupe-feu REI 120 est mise en place au Nord de l'unité ECOVAL conformément aux éléments portés à la connaissance du Prefet par courrier du 20 mars 2014 dans le cadre de la mise à jour des calculs des flux thermiques du bâtiment de la ligne de tri ECOVAL.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Article 7.2.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir des voies de circulation ou des « voies échelles » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie (bâtiments abritant l'unité FRICOM et la ligne de tri des déchets ECOVAL) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées par des ouvrants en façade

ou par les portes du bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 6 poteaux incendie au minimum d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont alimentés par le réseau public d'eau potable. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 240 mètres cubes par heure durant deux heures.
- de 3 rampes d'arrosages alimentées en eau du réseau public de distribution au niveau du broyeur de l'unité COREPA,
- d'une colonne sèche au Sud-Est du site permettant aux moyens de secours de raccorder leurs moyens de pompage dans l'Oise.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés en nombre suffisant et répartis au sein de chacune des unités du site. Les robinets d'incendie armés placés au sein des bâtiments sont situés à proximité des issues de secours. Au moins 6 robinets d'incendie armés sont opérationnels au sein du bâtiment de la ligne de tri ECOVAL. Les robinets d'incendie armés sont utilisables en période de gel.
- au niveau de la ligne de tri ECOVAL :
 - o d'un dispositif d'extinction automatique situé au cœur des équipements de la ligne de tri ECOVAL présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
 - o d'un rideau d'eau en sortie en sortie du convoyeur de fibres au niveau du box de stockage des fibres.
 Les caractéristiques techniques de ces dispositifs de lutte incendie sont transmises à l'inspection des installations classées dans les six mois suivant la mise en service de l'unité ECOVAL.

À proximité de l'unité ECOVAL, un accès à l'estacade en bordure de l'Oise est également aménagé conformément à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 pour permettre l'accès aux engins de pompage des services de secours et l'utilisation de l'eau de l'Oise en cas d'incendie. Cet accès est entretenu et maintenu accessible en permanence.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des bâtiments d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique est installé dans les bâtiments abritant les installations à proximité d'au moins la moitié des issues.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme, en tout temps, à l'exploitant.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détection incendie :

Un dispositif de détection incendie est prévu au cœur des équipements de la ligne de tri ECOVAL à risque incendie (élévateurs et convoyeurs de déchets, broyeurs, ...). Ce dispositif est associé à un système d'extinction automatique cité à l'article 7.2.4.

Ce dispositif est adapté aux zones ATEX.

Il fait l'objet de contrôles de bon fonctionnement à une fréquence minimale annuelle dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques techniques de ce dispositif de détection devront être transmises à l'inspection dans les six mois suivant la mise en service de l'unité ECOVAL.

ARTICLE 7.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

- Installations de l'unité « FRICOM » :

Les installations de traitement des « carcasses » des équipements de production de froid et des mousses isolantes de l'unité FRICOM recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion sont équipées de :

- une installation de production d'azote pour l'inertage des installations de broyage et de convoyage,
- événements de décharge au niveau des microniseurs dont les caractéristiques sont les suivantes :

Surface de rupture	2 * 245 cm ²
Pression d'éclatement	3 bars

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

- **Installations de l'unité « ECOVAL » :**

Les filtres à manches de l'installation de dépoussiérage de l'unité ECOVAL recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion sont équipés de :

- un moteur à balourd vibrant en continu,
- manches filtrantes anti-statiques et équipements reliés à la terre,
- matériel certifié ATEX,
- une écluse rotative en fond de chacun des filtres,
- un événement de décharge dont les caractéristiques sont les suivantes :

Surface de rupture	5350 cm ²
Pression d'éclatement	0,1 bar

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 7.4.2. SOLS DES AIRES ET LOCAUX DE STOCKAGE

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'état de l'enrobé et des dalles béton des parkings, voies de circulation, zones de stockage de déchets et matières

sortantes fait l'objet d'un contrôle visuel. En cas de détection d'un défaut ou d'une détérioration, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais avant d'y déposer de nouveaux déchets ou matières. Ce contrôle de la surface du sol doit être réalisé à minima une fois par an et faire l'objet d'une traçabilité.

ARTICLE 7.4.3. CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

En cas d'incendie au niveau de l'unité « ECOVAL », le dimensionnement des capacités de rétention sur le site est calculé sur la base d'un incendie généralisé au bâtiment abritant la ligne de tri.

L'exploitant est tenu de justifier en permanence la suffisance des moyens de confinement sur le site des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Les zones de confinement sont étanches, suffisantes et hors d'atteinte des crues habituelles de l'Oise (crue décennale).

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets dans les conditions fixées au titre 5.

Les organes de commande des zones de confinement sont signalés, accessibles et manœuvrables même en cas de coupure des énergies et contrôlés annuellement.

L'exploitant doit s'assurer que les rétentions du site, à l'exception de zones spécifiques (bassins), permettent de collecter les eaux d'extinction en garantissant une hauteur d'eau inférieure ou égale à 20 cm.

Une procédure claire et opérationnelle concernant la mise en rétention du site mentionne les moyens de confinement, la localisation des organes de commande et les consignes de leur mise en œuvre.

L'état d'étanchéité des zones de confinement est contrôlée périodiquement et à minima tous les 5 ans. Le premier contrôle est réalisé lors de la mise en service de l'unité ECOVAL. Ces contrôles font l'objet de rapports conservés en permanence par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.4. RISQUE INONDATION

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tout produit et matériel. L'exploitant établit un plan récapitulatif des dispositions préventives et curatives à prendre en compte en cas de crue de l'Oise intéressant le site, pour prévenir une pollution accidentelle.

Tout stockage de produit dangereux ou susceptible de générer une pollution des eaux et des sols, devra être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue type PHEC (Plus Hautes Eaux Connues), soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PEHC + 0,50m. Les récipients devront être stockés hors de la zone inondable.

Les aires de stockage seront nettement délimitées. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature des produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant procède en moyenne à une évacuation par jour des déchets et matières stockés dans les box et bâtiments de stockage de l'unité ECOVAL. Toutefois, en dehors des périodes de prévision de crue et de crue, les stocks de plastiques, de poussières et de sables issus du tri des déchets peuvent être enlevés à une fréquence moindre sans toutefois dépasser la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

Les déchets stockés au sein de l'unité « COREPA » sont situés hors zone inondable.

Les fossés et ouvrages de compensation créés en 2003 dans le cadre des travaux d'aménagement de la plate-forme de stockage de déchets sur le site de l'unité COREPA et correspondant à la zone 3 sur le plan du site annexé au présent arrêté) sont entretenus et maintenus dans leur état d'origine. Il s'agit de :

- un fossé de compensation d'une capacité de stockage de 14720 m³ et d'une superficie de 7315 m² au droit de la zone 3 (zone reportée avec leurs références sur le plan du site annexé au présent arrêté)
- un second fossé de compensation d'une capacité de stockage de 2868 m³ et d'une superficie de 2805 m² (17m*165m) sur la parcelle se situant de l'autre côté de la rue de Beaumont et jouxtant l'exploitation.

Les opérations de maintenance et d'entretien sont consignées dans un registre.

ARTICLE 7.4.5. POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle de l'Oise, l'exploitant doit prévenir sans délai la Préfecture du Val d'Oise, l'inspection des installations classées, l'Agence Régionale de la Santé, le Syndicat des Eaux d'Ile France (Usine de Mery sur Oise).

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.6. EXERCICE INCENDIE

Dans l'année qui suit le début de l'exploitation de la ligne de tri ECOVAL, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Un exercice incendie est réalisé au moins tous les deux ans sur le site.

Chaque exercice fait l'objet de comptes rendus conservés dans le dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. PLAN TENU À LA DISPOSITION DES SERVICES DE SECOURS

Un plan tenu à la disposition des services de secours et mis à jour systématiquement devra mentionner :

- les zones de rassemblement du personnel de l'entreprise,
- le réseau dédié à la défense incendie avec la notification du diamètre des conduites,
- les rétentions de chaque zone du site précisant pour chacune d'elle leur capacité,
- la localisation des organes de commande et les consignes de leur mise en œuvre.

ARTICLE 7.5.8. PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention interne est établi par l'exploitant en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant sur le site et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée du site, l'ensemble des chargements fait l'objet d'un contrôle de radioactivité, à l'exception des déchets de GEM froids à destination de l'unité FRICOM.

ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque de radioactivité.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 UNITE « COREPA »

ARTICLE 8.1.1. CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS REÇUS

Article 8.1.1.1. Déchets admis

Les déchets admis sur le site sont des déchets métalliques non ferreux issus des activités de démolition et de broyage ainsi que des déchets métalliques divers.

Article 8.1.1.2. Déchets interdits

Notamment les déchets suivants ne peuvent pas être admis sur le site de l'unité « COREPA » :

- déchets dangereux au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie,
- déchets d'équipements frigorifiques et climatiques contenant des fluides frigorigènes,
- déchets liquides.

Article 8.1.1.3. Critères d'admission

L'exploitant fixe les critères d'admission de ces déchets et les consignes dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant réception des déchets, l'exploitant est tenu d'obtenir du déposant un certificat d'information préalable indiquant les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation, notamment :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

La durée de validité du certificat d'information préalable ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues dans son établissement initial. Il doit être conservé au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.1.4. Contrôle des déchets à réception

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Article 8.1.1.5. Traçabilité des admissions et expéditions des déchets

8.1.1.5.1 Registre des déchets entrants

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

8.1.1.5.2 Registre des déchets et matières sortants

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants et les matières sortantes issues du traitement des déchets qui n'ont plus le statut de déchet.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Au regard des opérations de tri effectuées sur le site, l'exploitant est exonéré d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Le registre des matières issues du traitement des déchets admis sur l'unité et qui n'ont plus le statut de déchet contient, au moins, pour chaque flux de substances ou objets ayant cessé d'être des déchets, les informations suivantes :

- la date du traitement du déchet ;
- la nature du déchet traité (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet traité ;
- la date d'expédition de ces substances ou objets ;
- le nom et l'adresse de la personne à qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;
- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.1.2. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS À TRAITER

La quantité maximale de déchets en attente de traitement sur le site de l'unité COREPA est de 16 000 t.

La quantité de déchets stériles issus du traitement des déchets sur le site de l'unité COREPA n'excède pas 1500 tonnes.

La quantité de déchets inertes (cailloux) issus du traitement des déchets sur le site de l'unité COREPA n'excède pas 20 tonnes.

Les stockages à l'air libre s'effectuent uniquement sur aire bétonnée étanche.

Une ou plusieurs aires spéciales étanches, nettement délimitées sont réservées pour les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que des tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt d'huiles. Ce dépôt est situé à au moins huit mètres de la clôture. Les fûts sont stockés hors de la zone inondable.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri.

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. La hauteur maximale de stockage est limitée à 7 m. En tout état de cause, la stabilité des stockages doit être assurée.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets présents sur le site. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. TRAITEMENT DES DÉCHETS

La quantité maximale de traitement de déchets issus des activités de démolition et de broyage de VHU (véhicules hors d'usage) et de déchets métalliques divers est de 192 000 tonnes par an.

L'activité de traitement des VHU n'est pas autorisée sur le site.

Les installations de traitement de l'unité COREPA comprennent :

- une zone de réception des flux entrants,
- un broyeur et un cribleur,
- deux unités de flottation basse et haute densité,
- un séparateur à induction magnétique,
- une ligne de triage manuel,
- des installations de détection électromagnétique et de tri aéraulique,
- une installation de tri par rayons X,
- une zone de stockage des flux sortants.

ARTICLE 8.1.4. DÉPÔT DE FERRO-SILICIUM

Une zone spécifique est dédiée au stockage de ferro-silicium. L'endroit est dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage. Aucun stockage de matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel, etc... ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé n'est autorisé à moins de 4 m du dépôt.

Le dépôt est situé hors zone inondable.

Le ferro-silicium est stocké dans des récipients étanches à fermeture hermétique. La teneur en silicium du produit

ne dépasse pas 17%.

Toutes dispositions sont prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

Une pancarte affichée à proximité de l'endroit réservé au stockage indique en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionne l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré. Les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques présentés par les produits stockés.

ARTICLE 8.1.5. ATELIERS DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGIN À MOTEUR

L'atelier est convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs sont interdits dans l'atelier et sur le site.

L'atelier est divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois. Les distances entre postes sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie soit rapidement combattu. En particulier, sont répartis dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection,
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

CHAPITRE 8.2 UNITE « FRICOM »**ARTICLE 8.2.1. CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS REÇUS****Article 8.2.1.1. Déchets admis**

Les déchets admis sur le site sont des gros électroménagers froids (GEM Froids) mis au rebut (appareils de production de froid ménagers et professionnels,...)

Article 8.2.1.2. Critères d'admission

L'exploitant fixe les critères d'admission de ces déchets et les consignes dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a, à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent présenter les équipements mis au rebut. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail au moins en ce qui concerne les substances réputées contenues dans les équipements admis.

Toute admission d'équipement de production de froid mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de sa conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 8.2.1.3. Registre des équipements admis et des déchets sortants**8.2.1.3.1 Registre des déchets entrants**

L'exploitant tient à jour un registre des équipements frigorifiques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage,
- le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent. La vérification périodique du dispositif est régulièrement effectué par un organisme compétent. Les justificatifs doivent être conservés et présentés à toute demande de l'inspection des installations classées.

8.2.1.3.2 Registre des déchets et matières sortants

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants et les matières sortantes issues du traitement des déchets qui n'ont plus le statut de déchet.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.

541-8 du code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Au regard des opérations de tri effectuées sur le site, l'exploitant est exonéré d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Le registre des matières issues du traitement des déchets admis sur l'unité et qui n'ont plus le statut de déchet contient, au moins, pour chaque flux de substances ou objets ayant cessé d'être des déchets, les informations suivantes :

- la date du traitement du déchet ;
- la nature du déchet traité (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet traité ;
- la date d'expédition de ces substances ou objets ;
- le nom et l'adresse de la personne à qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;
- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.2.2. STOCKAGE DES DÉCHETS À TRAITER

Article 8.2.2.1. Aire d'entreposage

L'aire d'entreposage du bâtiment de traitement dédié au stockage des appareils de production de froid mis au rebut en attente de traitement ainsi que l'aire d'entreposage des appareils de production de froid mis au rebut en attente de traitement, extérieure au bâtiment, sont nettement délimitées et sont étanches. Le volume total stocké n'excède pas 3 000 m³.

Article 8.2.2.2. Conditions de stockage

L'entreposage des équipements de production de froid est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. La hauteur maximale d'entreposage de ces équipements est limitée à 4 m. En tout état de cause, la stabilité des stockages doit être assurée.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements mis au rebut présents sur le site. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.3. TRAITEMENT DES DÉCHETS

La quantité maximale de déchets de gros électroménagers froids traités au sein de l'unité FRICOM est de 15000tonnes par an.

Article 8.2.3.1. Pré-démantèlement des équipements de production de froid

Les équipements de production de froid subissent une phase de pré-démantèlement avant d'être traités dans les installations de broyage. Les constituants, tels que verre, piles, lampes, condensateurs, ...sont retirés puis il est procédé à la récupération des fluides contenus (huile, fluides frigorigènes).

L'unité de traitement dispose de deux lignes automatisées permettant l'aspiration des fluides caloporteurs contenus dans les GEM froids. Les deux lignes présentent une capacité globale de traitement de 1000 appareils par jour,

soit une capacité globale de traitement de 50 t/j.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes contenus dans les équipements de production de froid, y compris lors de la manipulation de ces équipements.

L'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R.543-78, R.543-82, R.543-88, R.543-92 et R.543-93 du code de l'environnement et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III et du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

La quantité d'équipements de production de froid « dépollués » en attente de broyage n'excède pas 2 000 m³.

Article 8.2.3.2. Traitement des équipements de production de froid « dépollués »

Les équipements de production de froid ayant fait l'objet du pré-démantèlement précité sont traités dans l'unité de broyage et de séparation des constituants (métaux, matières plastiques, mousse de polyuréthane ...).

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir et détecter les risques d'explosion de l'unité de broyage et de séparation des constituants ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre. Il assure le maintien dans le temps des performances des équipements de prévention et de détection.

- Les installations susceptibles de présenter un risque d'explosion (broyeur, convoyeurs ...) sont identifiées par l'exploitant. Ces installations sont inertées. La teneur en oxygène dans les installations concernées est mesurée en continu. L'exploitant définit la valeur du seuil qui entraîne le déclenchement d'une alarme et les actions de mise en sécurité appropriées.
- Les emplacements des détecteurs sont déterminés par l'exploitant. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.
- Les installations susceptibles de présenter un risque d'explosion sont dotées de moyens techniques permettant de limiter la pression intérieure tels que des événements de décharge dimensionnés selon les normes en vigueur. Les événements débouchent sur l'extérieur.

Le procédé de chauffage par fluide caloporteur des optimiseurs permettant de séparer les gaz d'expansion de la mousse isolante répond aux dispositions ci-dessous :

- Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;
- Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.
Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression maximale admissible.
- Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation est aménagé. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide, évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent ;
- Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;
- Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;

- Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants ;
- Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;
- Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat ;

La quantité maximale de déchets de gros électroménagers froids dépollués traités sur le site par broyage est de 100 t/j.

La quantité de mousse isolante traitée, stockée sur le site, n'excède pas 600 m³, soit 120 tonnes.

La quantité de matières plastiques stockées sur le site n'excède pas 300 m³, soit 50 tonnes.

La quantité de chlorofluorocarbones (HCFC, HFC) issus du traitement des GEM Froids stockés sur le site n'excède pas 5 tonnes.

CHAPITRE 8.3 UNITE « ECOVAL »

ARTICLE 8.3.1. MISE EN SERVICE

La date de mise en service de l'unité ECOVAL est notifiée à M. le Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 8.3.2. CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS REÇUS

Article 8.3.2.1. Déchets admis

Les déchets admis sur le site sont des déchets issus des activités de démolition et de broyage de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques et autres déchets métalliques.

Une partie des déchets admis provient des unités de traitement de l'unité « COREPA » présente sur le même site et l'autre partie de chantiers extérieurs et notamment les chantiers du groupe DERICHEBOURG, priorité étant donnée aux provenances les plus proches du site.

Article 8.3.2.2. Déchets interdits

Notamment les déchets suivants ne peuvent pas être admis sur le site de l'unité « ECOVAL » :

- déchets dangereux au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB .
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%.

Article 8.3.2.3. Critères d'admission

L'exploitant fixe les critères d'admission de ces déchets et les consignes dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant réception des déchets, l'exploitant est tenu d'obtenir du déposant un certificat d'information préalable indiquant les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation, notamment :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

La durée de validité du certificat d'information préalable ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues dans son établissement initial. Il doit être conservé au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.3.2.4. Contrôle des déchets à réception

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport déchets fait l'objet d'un

mesurage.

Article 8.3.2.5. Traçabilité des admissions et expéditions des déchets

8.3.2.5.1 Registre des déchets entrants

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives

8.3.2.5.2 Registre des déchets et matières sortants

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants et les matières sortantes issues du traitement des déchets qui n'ont plus le statut de déchet.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Au regard des opérations de tri effectuées sur le site, l'exploitant est exonéré d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Le registre des matières issues du traitement des déchets admis sur l'unité et qui n'ont plus le statut de déchet contient, au moins, pour chaque flux de substances ou objets ayant cessé d'être des déchets, les informations suivantes :

- la date du traitement du déchet ;
- la nature du déchet traité (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet traité ;
- la date d'expédition de ces substances ou objets ;

- le nom et l'adresse de la personne a qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;
- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.3.3. STOCKAGE DES DÉCHETS ET MATIÈRES ISSUES DU TRI

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets et matières issues du tri présents sur le site. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'entreposage des déchets et matières issues du tri est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

Le stockage des déchets en attente de traitement se fait exclusivement sous abri au sein du bâtiment de stockage dédié sur le site de l'unité et dénommé « A » sur le plan joint en annexe au présent arrêté. La quantité maximale de stockage de déchets au sein de ce bâtiment n'excède pas 170 tonnes (soit 560 m³). La hauteur maximale de stockage est limitée à 2,5 m au sein de ce bâtiment. En tout état de cause, la stabilité du stockage doit être assurée.

La quantité maximale de déchets susceptible d'être présente au sein du process (équipements de la ligne de tri) n'excède pas 6 tonnes.

Les déchets issus du traitement effectué au sein de la ligne de tri composés de poussières et sables (fines de verre, de rouille, de peinture, de poussières, particules de cuivre, plomb, zinc) sont stockés au sein de deux bennes munies de dispositifs pour prévenir les envols. La quantité maximale de stockage de ces déchets sur le site n'excède pas 14 tonnes.

Les matières plastiques issues du tri sont stockées dans deux box de stockage dédiés dénommés « E » et « F » sur le plan joint en annexe au présent arrêté. La quantité maximale de stockage de ces matières sur le site de l'unité n'excède pas 94 tonnes (49 tonnes de plastiques légers dans le box E et 45 tonnes de plastiques lourds dans le casier F).

Les fibres issues du tri sont stockées dans un box de stockage dénommé « D » sur le plan joint en annexe au présent arrêté. La quantité maximale de stockage des fibres issues du tri de la ligne ECOVAL n'excède pas 16,8 tonnes.

Les métaux (principalement aluminium) issus de la ligne de tri sont stockés dans un bâtiment de stockage dédié dénommé « B » sur le plan joint en annexe au présent arrêté. Les fractions de cuivre sont stockées au sein du bâtiment de la ligne de tri.

L'exploitant procède en moyenne à une évacuation par jour des déchets et matières issues du tri stockés dans les box et bâtiments de stockage de l'unité ECOVAL. Toutefois, en dehors des périodes de crue ou de prévision de crue, les stocks de plastiques, de poussières et de sables issus du tri des déchets peuvent être enlevés à une fréquence moindre sans toutefois dépasser la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 8.3.4. TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les déchets admis sur le site de l'unité ECOVAL sont traités dans le bâtiment abritant la ligne de tri.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir et détecter les risques d'explosion au niveau de la ligne de tri de déchets ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre. Il assure le maintien dans le temps des performances des équipements de prévention et de détection.

- Les installations susceptibles de présenter un risque d'explosion (broyeur, silos, convoyeurs ...) sont identifiées par l'exploitant et surveillées en continu. La teneur en poussières dans les installations

concernées est mesurée en continu. L'exploitant définit la valeur du seuil qui entraîne le déclenchement d'une alarme et les actions de mise en sécurité appropriées.

- Les emplacements des détecteurs sont déterminés par l'exploitant. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.
- Les installations susceptibles de présenter un risque d'explosion sont dotées de moyens techniques permettant de limiter la pression intérieure tels que des événements de décharge dimensionnés selon les normes en vigueur. Les événements débouchent sur l'extérieur.

L'unité de tri des déchets est composée de différents modules :

- trois modules de traitement : Le tri des déchets entrants introduits sur la ligne de tri au niveau de deux trémies d'alimentation s'effectue en plusieurs étapes successives par passage dans des convoyeurs magnétiques et des systèmes de tri à courant de Foucault permettant la récupération des métaux ferreux et non ferreux, puis dans des systèmes de ventilation afin de dissocier les particules légères des particules les plus lourdes, dans des broyeurs à marteaux et à couteaux afin de réduire la taille des particules et vers des cribles successifs assurant la séparation des particules.
- un module d'aspiration centralisé relié à un dispositif de dépoussiérage : Un système d'aspiration centralisé permet de capter l'air empoussiéré au niveau de la ligne de tri. L'air empoussiéré est traité par deux systèmes de traitement composé chacun d'un cyclone et d'un filtre à manche situé à l'extérieur du bâtiment. Les deux filtres à manches sont reliés à une cheminée.
- un module de conduite de l'installation : Une supervision informatique permet de suivre en temps réel l'ensemble des différents paramètres de fonctionnement des modules de traitement. Des asservissements sont en place pour couper l'alimentation électrique des équipements en cas de dépassement des seuils des paramètres de contrôle.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques générés par l'unité COREPA

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Émissaire concerné	Paramètres	Fréquence des mesures
Cheminée au-dessus de la ligne de broyage	Débit	1 fois par an
	Poussières	Surveillance en continu (opacimètre par exemple)
	Cr+Cu+Sn+Ni+Pb+Zn	1 fois par an
	Cd	1 fois par an

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an pour chaque rejet atmosphérique, et pour l'ensemble des paramètres mesurés en continu visés dans le tableau ci-dessus. Elles peuvent se substituer aux mesures à réaliser une fois par an dans le cadre de l'auto surveillance mentionnées dans le tableau ci-dessus.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des rejets atmosphériques générés par l'unité FRICOM

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Émissaire concerné	Paramètres	Fréquence des mesures
Point de rejet au-dessus de l'unité FRICOM	Débit	1 fois par an
	Poussières	1 fois par an
	CFC + HCFC	en continu
	Composés Organiques Volatils	1 fois par an

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an pour chaque rejet atmosphérique, et pour l'ensemble des paramètres mesurés en continu visés dans le tableau ci-dessus. Elles peuvent se substituer aux mesures à réaliser une fois par an dans le cadre de l'auto surveillance mentionnées dans le tableau ci-dessus.

9.2.1.1.3 Auto surveillance des rejets atmosphériques générés par l'unité ECOVAL

Émissaire concerné	Paramètres	Fréquence des mesures
En sortie de la cheminée des filtres à manche de la ligne de tri	Débit	2 fois par an
	Poussières	En continu
	Cr+Cu+Sn+Ni+Pb+Zn	2 fois par an
	Cd	2 fois par an
Au sein du bâtiment abritant la ligne de tri ECOVAL	Poussières	2 fois par an

En outre, la première année après la mise en service de l'unité ECOVAL, l'exploitant fait réaliser une analyse tous les trois mois de l'ensemble des paramètres visés dans le tableau ci-dessus.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an pour chaque rejet atmosphérique, et pour l'ensemble des paramètres mesurés en continu visés dans le tableau ci-dessus. Elles peuvent se substituer à une des deux campagnes de mesures à effectuer annuellement dans le cadre de l'auto surveillance selon le tableau ci-dessus.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant analyse au moins une fois par an (l'usine en fonctionnement) les retombées de poussières, de chaque secteur où les retombées atmosphériques sont les plus importantes, sur des périodes d'au moins 2 mois, ainsi qu'à deux points représentatifs de l'environnement du site. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.4.1.

Le programme de surveillance tient compte des conditions météorologiques locales (vitesse et direction du vent, pluviométrie en fonction des saisons, topographie,...).

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **Point de rejet n°1** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	semestrielle
MES	
DBO5	
DCO	
Fe + Al	

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **Point de rejet n°2** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Fréquence des mesure	Nature du prélèvement
Débit	continu	Par matériel en place
pH		
Température		
MES	trimestrielle	Par organisme compétent sur un prélèvement 24 heures proportionnel au débit
DCO		
DBO5		
Hydrocarbures totaux		
Cr6+		
Cr total		
Fe+ Al		
Indice phénols		
Cyanures totaux		
As		
Zn		
Cu		
Ni		
Sn		
Pb		
Cd		
Hg		
AOX		
HAP		
PCB		

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **Points de rejet n°3a, 3b, 3c** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	Semestrielle
MES	
DBO5	
DCO	
Hydrocarbures totaux	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an à chaque point de rejet aqueux et pour l'ensemble des paramètres mesurés en continu visés dans les tableaux ci-dessus. Elles peuvent se substituer à une des campagnes de mesures à effectuer dans le cadre de l'auto surveillance selon les tableaux ci-dessus.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation.

L'implantation des moyens de surveillance (4 piézomètres au moins) et les modalités de mesures sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines.

L'implantation d'un nouveau piézomètre fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées dans laquelle l'exploitant justifie :

- le choix de l'emplacement du futur piézomètre au regard du sens d'écoulement des nappes d'eaux souterraines,
- la réalisation et l'exploitation du futur piézomètre de façon à assurer la protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes.

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des mesures des niveaux piézométriques de la nappe et des prélèvements et analyses des eaux selon les paramètres et fréquences indiqués dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence
Relevé des niveaux statiques	trimestrielle
Nitrates, K, Mg, Zn, Fe	
pH, Cr ⁶⁺ , Cr total, Al, Cu, Ni, Sn, Pb, Cd, Hg, phénols,	
hydrocarbures totaux, DCO, HAP, Mn ²⁺	

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de mise en service des installations de l'unité ECOVAL puis tous les 3 ans afin de déterminer les niveaux sonores en limites de propriété du site et le niveau d'émergence au niveau des zones à émergence réglementée en considérant le fonctionnement simultané de l'ensemble des activités exercées sur le site.

Dans les deux mois suivant toute extension de la plage horaire de fonctionnement de l'unité ECOVAL, une nouvelle campagne de mesures acoustiques sera effectuée, adaptée à la nouvelle plage de fonctionnement.

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander, notamment en cas de plaintes.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats d'analyses des rejets atmosphériques sont transmis, dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées à l'article 3.2.3. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des analyses des eaux souterraines réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception accompagnés de commentaires et d'une analyse permettant d'apprécier dans le temps l'évolution de leur qualité.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures de niveaux sonores réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'améliorations en cas de dépassement des valeurs limites autorisées.

CHAPITRE 9.4 BILANS ENVIRONNEMENTAUX

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Actualisation de l'étude des risques sanitaires

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les six mois suivant la notification du présent arrêté une étude des risques sanitaires actualisée. Cette étude doit caractériser l'impact sanitaire de l'ensemble des activités exercées sur son site sur la population environnante et notamment au niveau des premières habitations non prises en compte dans l'étude initiale incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'unité ECOVAL (*maison du gardien, permis de construire accordés pour la construction d'habitations à proximité du site*) et définir les éventuels moyens supplémentaires nécessaires pour que le niveau de risque généré par les émissions et rejets de ces installations, à l'extérieur des limites du site soit acceptable.

Article 9.4.1.2. Bilans environnementaux suivant la mise en service de l'unité « ECOVAL »

L'exploitant établit à l'issue des six et douze premiers mois suivant la mise en service de l'unité « ECOVAL » un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2.

Ces rapports, traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et de leur efficacité et justifient la mise en œuvre de toutes les mesures permettant de limiter au plus bas niveau les impacts environnementaux générés par les activités sur le site (niveaux sonores, émissions de polluants atmosphériques, aqueux,...)

Ces deux rapports sont adressés à l'inspection des installations classées respectivement sous huit et quatorze mois suivant la mise en service de l'unité « ECOVAL ».

Article 9.4.1.3. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 9.4.1.4. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prescrites au chapitre 2.5. (incidents et accidents) et au chapitre 9.2 (auto-surveillance) du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations du site dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le

public (réclamations, ...)

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan de l'impact sur l'environnement de l'exploitation du site (impacts sur l'eau, le sol, l'air...)

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'Article 9.3.1. ,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.
- Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10 - ECHÉANCES

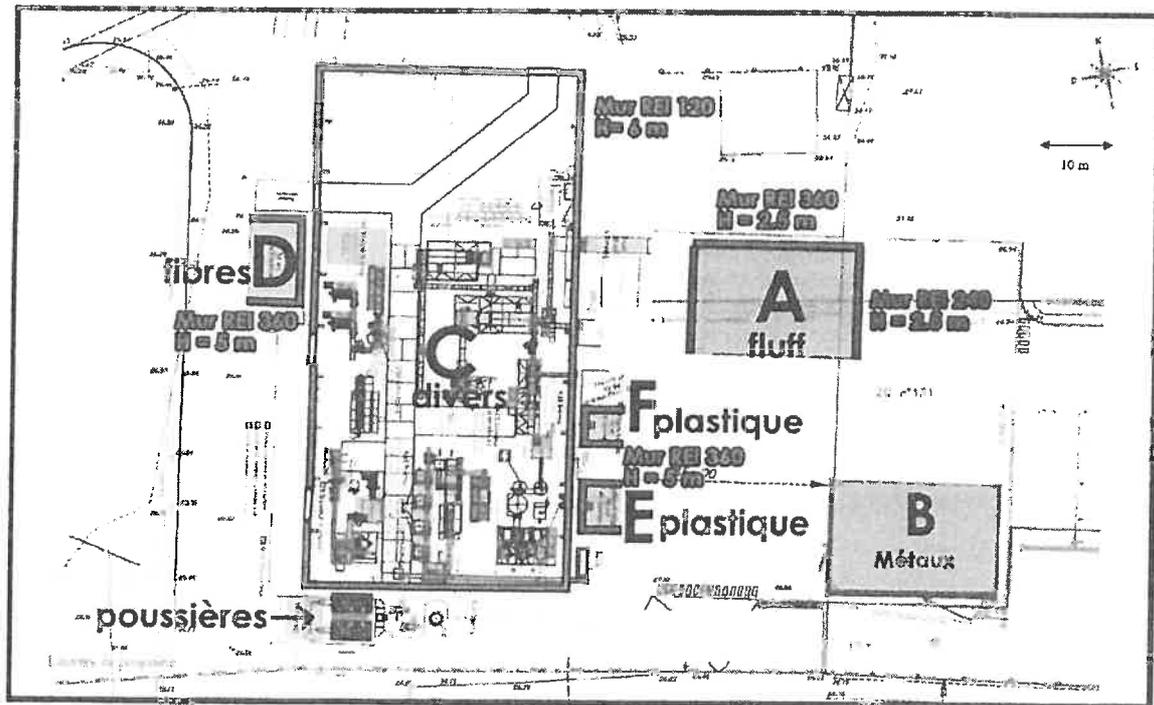
Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 9.2.5	L'exploitant procède à une mesure de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifié afin de déterminer les niveaux sonores en limites de propriété du site et le niveau d'émergence au niveau des zones à émergence réglementée en considérant le fonctionnement simultané de l'ensemble des activités exercées sur le site.	Dans un délai de deux mois suivant la mise en service de l'unité ECOVAL
Article 7.2.4	L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les caractéristiques techniques des dispositifs de lutte incendie prévues au niveau de la ligne de tri ECOVAL et en particulier, les caractéristiques de <ul style="list-style-type: none"> o du dispositif d'extinction automatique situé au cœur des équipements de la ligne de tri ECOVAL présentant des risques spécifiques. o du rideau d'eau en sortie du sortie du convoyeur de fibres au niveau du box de stockage des fibres. 	Dans les six mois suivant la mise en service de l'unité ECOVAL
Article 7.3.4	L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les caractéristiques techniques du dispositif de détection incendie prévu au cœur des équipements de la ligne de tri ECOVAL à risque incendie (élévateurs et convoyeurs de déchets, broyeurs, ...).	Dans les six mois suivant la mise en service de l'unité ECOVAL
Article 9.4.1.2	L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et de leur efficacité et justifie la mise en œuvre de toutes les mesures permettant de limiter au plus bas niveau les impacts environnementaux générés par les activités sur le site (niveaux sonores, émissions de polluants atmosphériques, aqueux,...) Ces deux rapports sont adressés à l'inspection des installations classées respectivement sous huit et quatorze mois suivant la mise en service de l'unité. « ECOVAL ».	A l'issue des six et douze premiers mois suivant la mise en service de l'unité ECOVAL

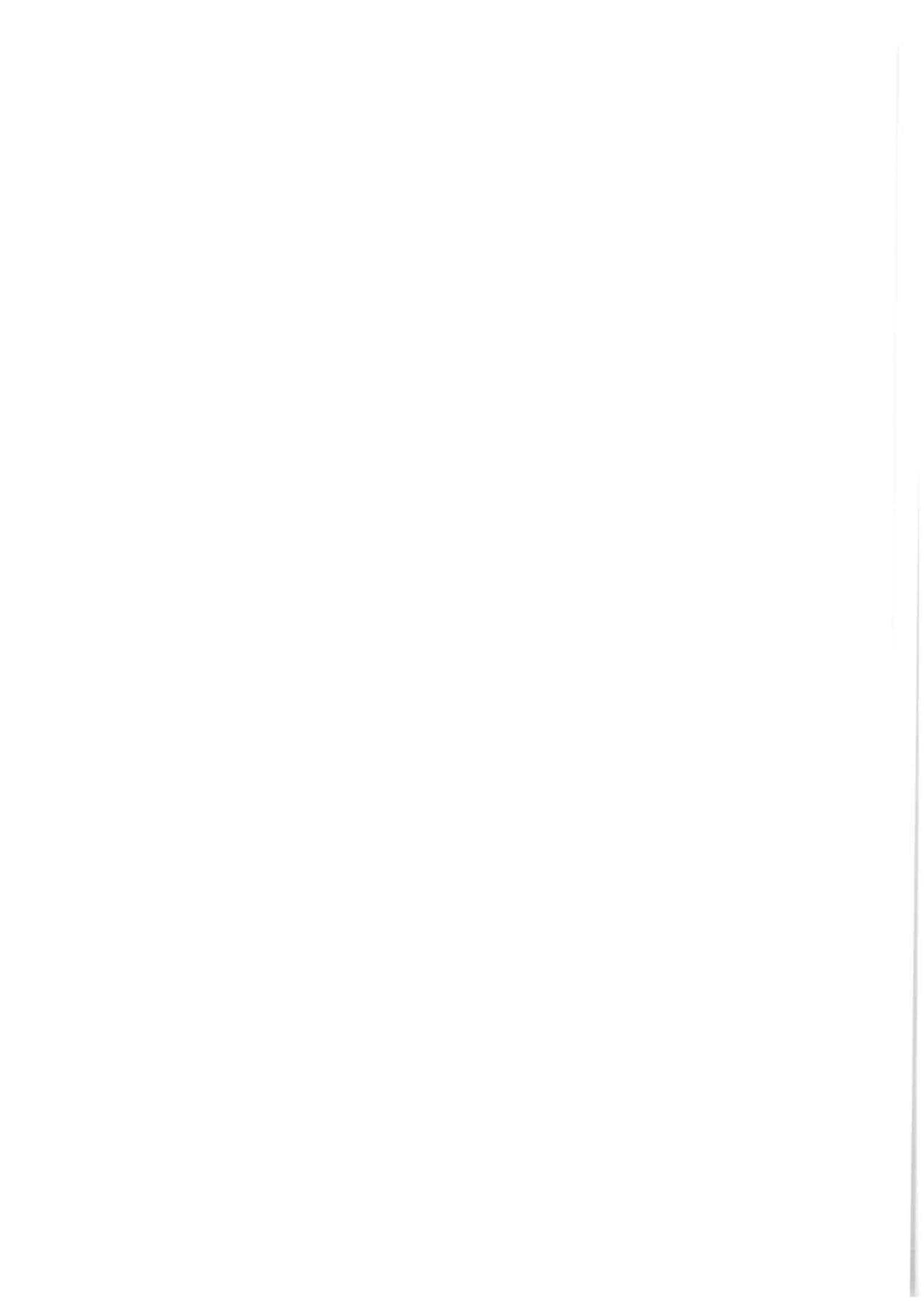
TITRE 11 - ANNEXES

Plan du site reportant les zones de collecte des eaux pluviales citées à l'article 4.3.1

Plan des bâtiments de l'unité ECOVAL localisant les murs coupe-feu cités à l'article 7.2.1.2

Plan des bâtiments de l'unité ECOVAL localisant les murs coupe-feu cités à l'article 7.2.1.2





Zones de collecte des eaux pluviales

